

MÉMOIRE PRÉSENTÉ À
LA COMMISSION SPÉCIALE SUR LA LOI ÉLECTORALE

PAR
JEAN-FRÉDÉRIC GAGNON, FINS

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	3
1. La réforme des institutions.....	4
2. La réforme du mode de scrutin	4
3. La crédibilité de la réforme	7
CONCLUSION.....	9

INTRODUCTION

Le système démocratique sur lequel le Québec repose est vieux de plus de 200 ans. Comme tous les autres régimes, il possède ses lacunes. Des manques à gagner qui, comme lors des élections provinciales de 1998, font en sorte que le gouvernement qui est en place n'est pas réellement représentatif du choix de la population. Voilà environ trente ans que le débat sur la réforme des institutions démocratiques est lancé. Un débat qui est présent dans le programme de tous les partis politiques, mais qui perdure et qui risque de perdurer, si nous ne nous en occupons pas au plus vite. Ainsi, nous nous devons de suivre l'héritage démocratique que nous a laissé René Lévesque

Au Québec, il y a présentement une volonté populaire de combler les déficiences de nos institutions démocratiques. L'avant-projet de loi, sur la réforme de telles institutions, présenté en 2004, va un peu dans ce sens et constitue un pas de géant vers l'avant. Par contre, l'efficacité du document présenté par M. Jacques Dupuis devant l'Assemblée Nationale et mis de l'avant par le gouvernement, peut être remise en question. En fait, l'objet même de cet avant-projet ne peut être rencontré à l'intérieur des modifications que l'on nous propose.

1. La réforme des institutions

Les modalités d'exercice du droit de vote, présentées dans l'avant-projet de loi, sont calquées sur la tradition fédérale électorale. À cet égard, les électeurs auront

« la possibilité de voter aux différents bureaux du directeur de scrutin établis dans la circonscription tout au cours de la période électorale. »¹

Nous connaissons toutes les déficiences du système électoral fédéral. Ainsi, rien ne garantit qu'un électeur ne se présentera pas à des bureaux différents, ce qui, rappelons-nous, a été vu dans le passé. En ma qualité de citoyen électeur, je pense justifié de me demander s'il sera possible de démontrer que tous les votes seront légaux.

L'avant-projet de loi qui nous est proposé a également pour objectif de *«favoriser l'exercice du droit de vote de tous les électeurs »²*. La généralité des articles, présentée dans le cadre de l'avant-projet concernant la réforme des institutions, va dans ce sens. Nous avons toutefois des bases démocratiques solides qui permettent aux citoyens d'être à peu près certains de la légalité des votes. Pourquoi ne pas s'en servir et les appliquer dans un nouveau projet de loi ?

2. La réforme du mode de scrutin

C'est principalement sur la réforme du mode de scrutin que les problèmes s'accumulent. Ainsi, deux des buts visés par l'avant-projet de loi sont :

¹ Avant projet de loi, Loi électorale, Notes explicatives

² Avant projet de loi, Loi électorale, Notes explicatives

- « *favoriser l'atteinte d'une représentation équitable entre les femmes et les hommes à l'Assemblée nationale* »³
- « *favoriser l'atteinte d'une représentation équitable des membres des minorités ethnoculturelles à l'Assemblée nationale* »⁴

À mon avis, la méthode de calcul, avancée à l'intérieur de l'avant-projet, ne ferait pas réellement avancer les choses. Il faut des mesures plus prononcées afin que les femmes et les candidates et candidats issus de minorités culturelles soient justement représentés à l'Assemblée Nationale. Et ces équilibres sont absents du document. On y propose des « *mesures financières incitatives tels la majoration de l'allocation annuelle versée à un parti politique* »⁵. Ainsi, les femmes et les candidates et candidats issus des minorités culturelles seraient avantagés principalement si ces personnes se présentent pour des partis politiques. L'avant-projet de loi laisse de côté ces catégories de candidats quand ils décident de se présenter comme indépendants.

Plus loin encore, le document présenté par M. Jacques Dupuis à l'Assemblée Nationale propose un redécoupage de la carte électorale, en reproduisant pratiquement la carte électorale fédérale.

*« Chaque circonscription doit être délimitée de façon que la population de la circonscription ne soit ni supérieure ni inférieure de plus de 15% au quotient obtenu par la division du nombre total de la population du Québec, telle qu'établie par le dernier recensement national de Statistique Canada, duquel on retranche le nombre total de la population des deux circonscriptions mentionnées à l'article 171, par 75 »*⁶

³ Avant-projet de loi, Loi électorale, Art. 1, par. 4

⁴ Avant-projet de loi, Loi électorale, Art.1, par.5

⁵ Avant-projet de loi, Loi électorale, Notes explicatives

⁶ Avant-projet de loi, Loi électorale, Art. 168

Dans cet article, nous pouvons comprendre que l'avant-projet tient compte de la densité de la population dans le découpage des circonscriptions. Les régions seraient ainsi désavantagées car, comparativement à la grande région métropolitaine, elles seraient moins représentées à l'Assemblée. Hors, dans le contexte socio-économique régional actuel, le besoin des régions éloignées d'avoir une représentation forte parmi les députés est important. Dans le même sens, il est justifié de penser qu'un député, dans de telles circonstances, devra servir la population sur un plus grand territoire. Le contact qu'il établit avec les citoyens qu'il sert en sera d'autant plus affaibli.

Le problème, à l'intérieur du nouveau mode de scrutin proposé par le document de M. Dupuis, se retrouve principalement dans l'élection des députés de district.

« Lors d'élections générales, un parti politique autorisé qui présente au moins un candidat à l'obtention d'un siège de circonscription dans un district dresse, pour ce district, une liste de candidats de ce parti à l'obtention des sièges de district. Ces noms apparaissent sur la liste dans l'ordre déterminé par le parti »⁷

Ainsi, les députés de district ne représentent pas la volonté de la population, mais plutôt celle du parti qui remportera le siège de district lors des élections générales. Ces personnes auront pourtant le même statut que les autres députés, ayant le droit de vote à l'Assemblée Nationale.

Il arrive régulièrement que l'électorat décide de voter pour la personne qui portera le mieux leur voix à l'Assemblée et non pas pour le parti qu'il représente. Dans le cadre de l'avant-projet de loi, les candidats indépendants se voient, une fois de plus, désavantagés face aux partis politiques. En tentant de ramener la démocratie au Québec avec un mode de scrutin proportionnel mixte, on enlèverait la chance à des citoyens indépendants de représenter une partie de la population. Est-ce de la démocratie ?

⁷ Avant-projet de loi, Loi électorale, Art. 288

« Lorsqu'un siège de district devient vacant, le directeur général des élections proclame élu le candidat dont le nom apparaît en premier, après l'application de l'article 452, sur la liste du parti politique auquel appartenait le député qui ne siège plus et pourvu que, depuis les dernières élections générales, ce candidat ait conservé sa qualité d'électeur, ne soit pas devenu inéligible et n'ait pas changé d'allégeance politique »⁸

Le siège de district pose encore un problème lorsqu'il devient vacant. Ainsi, selon l'article 459, on ne tiendrait pas d'élections partielles pour combler le poste. Le tout, malgré le fait que l'électorat aurait pu changer d'avis en cours de mandat. D'aucune manière, le député de district ne peut avoir le même statut qu'un député de circonscription. L'électeur ne serait pas attaché, avec cette catégorie de députés, à la notion d'un élu qui les représente. Pour ces raisons, la relation entre élus et citoyens se verrait grandement altérée. Pour combler cette insuffisance de l'avant-projet de loi, il faut intégrer un deuxième tour de scrutin à la réforme.

3. La crédibilité de la réforme

Il ne faut pas oublier que la réforme est présentée par un parti politique et qu'elle risque ainsi d'être soupçonnée de cacher des mesures partisans. Le parti politique au pouvoir pourrait, dans ce sens, mettre en vigueur la réforme au moment où il juge qu'il est préférable de le faire.

En 2003, le Premier ministre Jean Charest a dit qu'il «*entend proposer un mode de scrutin proportionnel mixte, de type compensatoire. Ce choix, explique-t-il, apparaît déterminant si on considère l'expérience, les consultations récentes [...] et un certain consensus des experts.*»⁹

⁸ Avant-projet de loi, Loi électorale, Art. 459

⁹ Le Soleil, 12 juillet 2003

Plus de deux ans plus tard, il est temps de consulter ces experts dont parlait le Premier ministre et d'éclairer la population sur les enjeux qui se présentent à nous.

Il m'apparaît donc primordial de confier des changements démocratiques d'une telle ampleur au Directeur Général des Élections. Une organisation d'une neutralité absolue pourrait difficilement se voir reprocher d'agir en tant que partisane. Le travail du DGE apporterait une plus grande crédibilité au projet de réforme et éviterait que tous les partis proposent leur propre modèle.

CONCLUSION

Le système de scrutin actuel contient des dysfonctionnements qui donnent parfois des résultats peu démocratiques. Depuis trente ans, nous avons fait un pas de géant en matière de constitutionnalité québécoise. Cependant, pour les raisons qui précèdent, il serait extravagant, pour les représentants de l'électorat québécois, d'accepter un projet de loi dans le cadre proposé à l'intérieur de l'avant-projet.

Nos institutions ont bien fonctionné et ce, pendant plus de deux cent ans. Une réforme, appliquée selon l'avant-projet, constituerait un retour en arrière important pour la démocratie. Il est contraire à l'éthique de se voir représenter par des personnes choisies par un parti politique. L'électeur doit choisir lui-même la personne la plus apte à parler en son nom devant l'Assemblée Nationale.

Le principe du mode de scrutin proportionnel mixte est bon. Je me permets par contre de critiquer la méthode de calcul proposée dans le document présenté par M. Jacques Dupuis devant l'Assemblée.

Adopter un projet de réforme proposé par un parti politique serait inacceptable. Le Directeur Général des Élections est sans doute le mieux placé pour faire des propositions de mode de scrutin qui soient exemptes de toutes suspicions.

Il y a donc nécessité pour le gouvernement du Québec de lui confier la tâche de la réforme des institutions démocratiques et de laisser tomber l'avant-projet de loi tel qu'il nous est présenté.